



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 61219

Texte de la question

M. Dominique Paillé avait attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale par l'intermédiaire d'une question écrite, dont la réponse est parue au Journal officiel du 15 mai 2000 (n° 44008) concernant la situation des PLP 1 et notamment sur la possibilité de publication d'un décret d'assimilation des retraites au second grade avec reconstitution de carrière, suivant les règles appliquées pour l'intégration des actifs. Dans sa réponse, il indiquait « qu'une mesure d'assimilation des pensions des PLP 1 retraités et de celles des personnes bénéficiaires d'un droit de réversion, à celle des PLP 2, était donc en cours d'élaboration. Ces modalités devaient prendre effet au 1er septembre 2000 ». C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte mettre en oeuvre afin de remédier au plus vite à cette situation qui engendre d'importantes iniquités pour la catégorie des PLP 1 retraités.

Texte de la réponse

Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 prévoyait l'extinction progressive du premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Depuis le 1er septembre 2000, il n'existe plus d'emploi budgétaire de PLP1. Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel ont donc élaboré un décret tirant les conséquences de l'achèvement de ce processus d'intégration des PLP1 dans le grade des PLP2, et portant réforme statutaire du corps des PLP à compter de septembre 2000 : sa structure est alignée sur celle des professeurs certifiés. Ce décret n° 2001-527 du 12 juin 2001 a été publié au Journal officiel de la République française le 19 juin 2001 et porte modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Il prévoit, d'une part, que les derniers PLP1 actifs sont tous intégrés dans le nouveau grade des PLP de classe normale, à compter du 1er septembre 2000, et reclassés selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951, c'est-à-dire avec reconstitution de carrière. Il prévoit, d'autre part, une assimilation des pensions des PLP1 à celles des PLP2 retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites ; cette assimilation est effectuée à indice égal ou supérieur. La très grande majorité des intéressés, c'est-à-dire ceux qui sont partis à la retraite avec une pension à taux plein et en ayant atteint l'un des trois derniers échelons du corps des PLP1, bénéficient donc d'une revalorisation de leur pension, de plus de 5 000 francs par an (soit 762,25 euros). Il n'est envisagé, à ce jour, aucune mesure de revalorisation des pensions des professeurs de lycée professionnel partis à la retraite, alors qu'ils appartenaient au premier grade de ce corps.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61219

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2912

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 566